

Art. 4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : L. BOMMIER.

N° 165. — *DÉCISION investissant M. Gallet, Directeur de l'Intérieur, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du contentieux administratif.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1<sup>er</sup>, § 3, du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif ; ensemble le décret du 7 septembre de la même année rendant applicable à toutes les colonies le décret susvisé du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

DÉCIDE :

M. Gallet, Directeur de l'Intérieur, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du contentieux administratif

Papeete, le 18 juin 1895.

Signé : PAPINAUD.

N° 166. — *ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la 2<sup>e</sup> circonscription (Tahiti et Moorea) à l'effet d'élire cinq conseillers généraux en remplacement des sieurs Chassaniol, Raoulx, Tati Salmon, Tematahi a Temarii, Temarii a Rereao.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ; modifié par le décret du 5 avril 1894 ;

Vu l'article 60 § 1 du décret organique du 28 décembre 1894 sur

le Gouvernement de la colonie ;